

**REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM**

**Etabli conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2014  
enregistrée en Préfecture de l'Ain le 30 septembre 2014.**

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Pour tout dépôt ou retrait d'urne, il est demandé au concessionnaire de respecter rigoureusement les dispositions mentionnées dans l'acte de concession et dans le présent règlement intérieur.

**Article 1 : Destination des cases :**

- Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
- Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
- Les familles devront veiller à ce que les dimensions (longueur, largeur et hauteur) de chaque urne puissent permettre son dépôt dans les cases mises à disposition. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourra pas être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée au motif de la dimension des urnes.

**Article 2 : Attribution :**

- Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.
- Les cases sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
- **L'attribution des cases est réservée aux personnes domiciliées dans la commune (à titre principal ou secondaire) ou assujetties à une des trois taxes locales, afin d'y déposer les cendres des membres de leur famille ou de leurs proches.**
- 

**Article 3 : Droit d'occupation :**

- Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable, **soit de 15 ans, soit de 30 ans.**
- Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie de Brégnier-Cordon.
- Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
- La mise à disposition est réalisée sous forme de titre de concession signé par le Maire ou son représentant dûment mandaté. Un exemplaire du titre définitif de concession sera remis au pétitionnaire après perception de la redevance funéraire par Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4 : Emplacement :**

- La commune n'est pas tenue d'attribuer au concessionnaire l'emplacement qu'il désire si la demande met en cause la bonne organisation et le fonctionnement du columbarium, l'appréciation du Maire ou de son représentant étant en la matière, souveraine.
- L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en mairie).

### **Article 5 : Conditions de dépôt :**

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium (ou autres concessions) qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

### **Article 6 : Tenues d'un registre des concessions du Columbarium :**

- Les actes de concession sont portés sur un registre spécial détenu en mairie.
- Pour chaque module, objet d'une concession permettant de recevoir simultanément jusqu'à 4 urnes, il sera mentionné :
  - la date du mouvement,
  - S'il s'agit d'un retrait ou d'un dépôt,
  - l'état civil de la personne dont les cendres font l'objet du mouvement.

### **Article 7 : Exécution des travaux :**

L'ouverture ou la fermeture d'une case ne pourront être effectuées que par les services municipaux ou un prestataire agréé par la commune.

### **Article 8 : Renouvellement :**

- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur le jour de la signature du renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
- Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre titre de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (voir article 9 ci-après)

### **Article 9 : Reprise de la case :**

- A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
- Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. L'urne sera détruite.

### **Article 10 : La rétrocession de la case à la commune :**

- La rétrocession d'une case inutilisée par son titulaire à la commune est possible, mais ne donne aucun droit au remboursement total ou partiel du montant acquitté lors de l'attribution de la concession.
- La rétrocession d'une case, même inutilisée entre particulier est interdite.
- Toute rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux

### **Article 11 : Expression de la mémoire :**

- Dans un souci d'harmonie, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres BATON et dorés.
- Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale, et comprendront uniquement les nom, prénom, dates de naissance et de décès du ou des défunts.
- Le concessionnaire fera graver, à sa charge, la face avant de la case correspondante.

### **Article 12 : Le fleurissement :**

- Pour des raisons de contrainte, d'espace, de propreté et de respect des modules avoisinants, les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium, et uniquement pendant le temps du fleurissement.
- L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
- Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

### **Article 13 : Déplacement des urnes :**

- Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.
- La commune de Brégnier-Cordon reprendra de plein droit et gratuitement le module redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Fait à Brégnier-Cordon le 30 septembre 2014.  
Raynald CHAHINE, Maire.